



OZOIR PLONGEE

OZOIR PLONGEE STATUTS

ARTICLE 1^{er} Définition

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : OZOIR PLONGEE (ci-dessous dénommée 'OZP')

ARTICLE 2 Objectifs

Cette association a pour but la pratique de la plongée sous-marine avec scaphandre autonome et toute activité subaquatique et aquatique entrant dans le champ d'application des activités de notre fédération de tutelle.

ARTICLE 3 Siège social

Le siège social est fixé à " 77330 OZOIR LA FERRIERE " pour une durée illimitée. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (ci-après dénommée 'CA')

ARTICLE 4 Les membres

L'association se composera :

- Des membres d'honneur
- Des membres adhérents

ARTICLE 5 Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage à se conformer aux règlements de la fédération dont elle relève.

ARTICLE 6 Membres de l'association

- 6.1** Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ou ont versé des dons significatifs. Ils sont dispensés de cotisation-club. Les membres d'honneur sont proposés par le Bureau et approuvés par le CA.
- 6.2** Sont membres adhérents, ceux qui ont versé leur cotisation fédérale à tout club relevant de notre Fédération de tutelle et leur cotisation annuelle au club, cette dernière étant fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du CA.
- 6.3** Seuls ont droit de vote:
- Les membres adhérents à jour de leurs cotisations et ayant au minimum 16 ans au moment du vote
 - Les membres d'honneur
- 6.4** Pour les membres n'ayant pas atteint 16 ans le jour du vote, le tuteur (ou tutrice) légal devient électeur de droit pour l'enfant.
- 6.5** Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui entérine les demandes d'admission par simple enregistrement dans ses comptes et registres

ARTICLE 7 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif jugé grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le CA pour fournir des explications.

ARTICLE 8 Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations
- les subventions de la Fédération, de l'Etat, du Département, de la Région et des Communes ou Communautés de communes
- des dons de particuliers ou d'entreprises
- des prestations club soumises à facturation
- des prêts souscrits auprès d'organismes bancaires
- de la participation des adhérents à des activités spécifiques

ARTICLE 9 Conseil d'Administration

- 9.1** Le conseil d'administration comprenant 9 membres, est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, renouvelable par tiers, le premier et le deuxième tiers étant tirés au sort lors des premières élections.
- Les membres sortants sont rééligibles
 - Les membres sont élus à bulletin secret
- 9.2** Est éligible tout adhérent âgé d'au moins seize ans au jour de l'élection, à jour de sa cotisation et ayant au moins un an d'ancienneté dans l'association.
- 9.3** Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, doivent produire, pour faire acte de candidature, une autorisation parentale ou de leur tuteur ou tutrice légal(e).
- 9.4** Toutefois les deux tiers au moins des sièges du conseil d'administration doivent être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.
- 9.5** Le conseil d'administration élit chaque année, à bulletin secret, un bureau composé d'au moins 3 personnes :
- un Président
 - un Secrétaire
 - un Trésorier
- Si le Président le juge nécessaire et sur présentation de celui-ci, un vice-président est proposé au CA qui le confirme dans ses fonctions.
- 9.6** En outre tous les membres du bureau doivent être choisis parmi les membres élus ayant la majorité légale.
- 9.7** En cas de vacance définitive d'un ou des membres du bureau, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement par un membre du CA.. Il est procédé à son remplacement définitif immédiatement après l'assemblée générale clôturant la saison en cours.

- 9.8** En cas de vacance définitive d'un ou de plusieurs membres du CA, il sera procédé à son remplacement lors de l'assemblée générale suivante. Les mandats des membres ainsi élus en remplacement prennent fin au terme où devrait normalement expirer celui des membres remplacés. L'affectation des mandats en cas de remplacement multiple sera attribuée par tirage au sort.
- 9.9** Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution de quelque nature que ce soit en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- 9.10** Les remboursements de frais sont seuls possibles après accord du président ; des justifications seront demandées et feront l'objet de vérifications.
- 9.11** Tout postulant au CA doit poser sa candidature au plus tard lors de l'élection de ses membres, ou auparavant par écrit auprès du secrétaire du club après convocation à l'assemblée générale.

ARTICLE 10 Réunions du Conseil d'administration

- 10.1** Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président et au moins une fois par semestre.
- 10.2** Il peut également se réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
- 10.3** Il peut également se réunir à la demande de la moitié au moins des membres du bureau.
- 10.4** Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 10.5** Tout membre du conseil qui, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Après décision du CA, il sera averti de la clôture de son mandat par courrier recommandé.
- 10.6** Dans le cas où 5 sièges sont vacants au sein du conseil d'administration, suite à démission, décès ou défaillance statutaire, les membres restants devront convoquer une assemblée générale extraordinaire et présenter leur démission. Cette assemblée extraordinaire devra réélire un nouveau conseil d'administration et appliquer l'article 9.

ARTICLE 11 Assemblée Générale Ordinaire

- 11.1** L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à la fin de la saison sportive. Elle comprend tous les membres votants de l'association.
- 11.2** Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour accompagne la convocation.
- 11.3** L'AG ne peut valablement délibérer que si 50% au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.
- 11.4** Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée au moins 15 jours après. Elle peut valablement délibérer à la majorité absolue des votants présents ou représentés.
- 11.5** Chaque membre votant ne peut détenir plus de 4 pouvoirs en sus du sien.
- 11.6** Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- 11.7** Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.
- 11.8** Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection, à bulletin secret, des membres du nouveau CA tel que défini en 9-1.
- 11.9** Les décisions et approbations seront prises à la majorité des votants présents ou représentés plus une voix.
- 11.10** Les rapports annuels pourront être transmis aux membres de l'association qui en feront la demande. Les comptes seront consultables lors de l'AG ou sur demande, à tout autre moment convenu avec le trésorier.

ARTICLE 12 Assemblée Générale Extraordinaire

- 12.1** L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, si besoin est, à la demande :
- du Président
 - de la moitié plus un des membres votants de l'association
 - de 4 membres au moins du conseil d'administration
 - suivant l'article 10-6
 - suivant les formalités prévues à l'article 11 pour l'assemblée générale ordinaire.

La convocation sera envoyée au moins 15 jours auparavant.

- 12.2** L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, par son vote :
- Changer le siège social
 - Réformer les statuts
 - Dissoudre le conseil d'administration
 - Dissoudre l'association à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés
- 12.3** L'Assemblée Générale Extraordinaire peut précéder l'AG.

ARTICLE 13 Règlement intérieur

- 13.1** Le règlement intérieur est établi et mis à jour par le Conseil d'Administration qui le fait voter par l'Assemblée Générale.
- 13.2** Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Ozoir la Ferrière, le 22 octobre 2007

Le Président
Thierry DENOSMAISON

Le Secrétaire
Dominique ALBERTINI